

Chères clientes, chers clients,

Au cours des cinq derniers mois, nous vous avons régulièrement tenus informés des évolutions législatives et réglementaires à travers 11 numéros de notre « Lettre Coronavirus ».

Avant l'été, il nous a semblé important de faire un nouveau point sur les dispositifs restant en vigueur et ceux qui doivent encore être mis en œuvre.

Par ailleurs, vous avez été nombreux à nous faire part de vos commentaires positifs sur notre communication depuis le mois de mars, et nous vous en remercions. Nous avons en conséquence décidé de faire perdurer ce mode de communication.

Ainsi, à la rentrée de septembre, nous vous transmettrons une nouvelle lettre :



En complément des « Newsletter Caexis », qui abordent des sujets techniques, cette lettre aura deux objectifs :

- ✓ Transmettre des informations pratiques et utiles pour le chef d'entreprise,
- ✓ Vous tenir informés des différents évènements organisés par le Cabinet.

Toujours à votre écoute, toute l'équipe CAEXIS reste mobilisée à vos côtés.

Prenez soin de vous, et nous vous souhaitons un bel été à toutes et tous,

Bien cordialement.



Les mesures générales

- 1- Volet 1 : Fonds de solidarité - Aide de 1 500 €
- 2- Volet 2 : Aide de la Région de 2 000 € à 5 000 €
- 3 - Aide financière exceptionnelle pour les affiliés CIPAV
- 4- Assurance des risques exceptionnels et pandémiques : Lancement d'une consultation publique en vue de la mise en œuvre du dispositif
- 5- Subvention prévention COVID-19 pour TPE PME
- 6- Report des échéances en juillet-août pour les cotisations sociales des indépendants

Les mesures pour renforcer la trésorerie

- 1- Le Prêt de trésorerie Garanti par l'État (PGE)
- 2- Fonds territorial Résilience de la Région des Pays de la Loire
- 3- Le Prêt Rebond
- 4- Le Prêt Atout
- 5- Renforcement de Trésorerie

Les mesures pour les salariés

- 1- Activité partielle
- 2- Nouveaux dispositif à venir
- 3- Emploi des jeunes
- 4- Mise à jour du Document Unique d'Évaluation des Risques (DUERP)
- 5- Report des entretiens professionnels
- 6- Intéressement et participation
- 7- Apprentissage et professionnalisation
- 8- Modification de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (Prime Macron)
- 9- Monétisation des jours de repos afin de compenser la baisse de rémunération

Les dispositifs spécifiques

- 1 - Mesures de soutien en faveur du secteur du tourisme (dont HCR)
- 2 - Mesures de soutien aux Professionnels de Santé
- 3 - Mesures de soutien au secteur du bâtiment et des travaux publics
- 4 - Mesures de soutien aux secteurs viticole et horticole

Les mesures générales

1- Volet 1 : Fonds de solidarité - Aide de 1 500 €

L'aide était allouée mensuellement et sa durée initiale était de trois mois : mars, avril et mai.

Un décret en date du 16 juillet 2020 fixe les conditions d'éligibilité au fonds de solidarité pour le mois de juin 2020.

Les critères qui avaient été fixés pour le mois de mai sont repris à l'identique pour le mois de juin, notamment la condition d'interdiction d'accueil du public entre le 1er juin et le 30 juin ou de perte de chiffre d'affaires de plus de 50% sur cette période.

Les demandes doivent être déposées au plus tard le 31 août 2020.

Les conditions pour prétendre à cette aide mensuelle limitée à 1 500 € et plafonnée à la perte de chiffre d'affaires sont :

- ✓ 10 salariés au plus,
- ✓ chiffre d'affaires < 1 million € (ou le C.A. moyen mensuel < 83 333 € pour les entreprises créées à partir du 2 mars 2019),
- ✓ bénéfice imposable augmenté des éventuelles sommes versées au dirigeant < 60 000 €,
- ✓ absence de dettes fiscales ou sociales impayées au 31 décembre 2019 (ou avoir un plan de règlement).

Un décret fixe au 21 mai 2020 l'entrée en vigueur des dispositions assurant la neutralité fiscale des aides versées par le fonds de solidarité. Les aides accordées seraient exonérées d'impôt sur les bénéfices ainsi que de cotisations sociales.

[Décret du 16/07 - 2020 - 873](#)



Notre conseil

Attention : Cette disposition était toutefois conditionnée à l'accord de la Commission européenne pour qu'elle considère cette subvention conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État. Un décret (décret n° 2020-765 du 23 juin 2020) précise que cet accord ayant été donné le 20 mai 2020, ce n'est qu'à partir du lendemain, soit le 21 mai 2020, que cette aide est exonérée de prélèvements obligatoires.

Contrôle à postériori

Les agents de la DGFIP peuvent demander à tout bénéficiaire du fonds, **dans les 5 ans** suivant le versement de l'aide, communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue.

Les mesures générales

2- Volet 2 : Aide de la Région de 2 000 € à 5 000 €

La demande est à faire au plus tard le **15 août 2020**. La plateforme est active, [vous retrouverez ici le lien vers la région Pays de la Loire](#).

Les entreprises qui ont bénéficié du volet 1 du Fonds de solidarité peuvent demander l'aide de 2 000 € à 5 000 € sous les conditions suivantes :

- ✓ qu'elles emploient au moins un salarié ou qu'elles aient fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public,
- ✓ qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes à trente jours **et** qu'elles se soient vu refuser un prêt de trésorerie par leur banque,
- ✓ l'aide est attribuée en fonction du chiffre d'affaires.

Son attribution n'est pas systématique, il faut en faire la demande.

[Détail du dispositif](#)

[Ordonnance 2020 - 317](#)

[Décret du 31/03 - 2020 - 371](#)

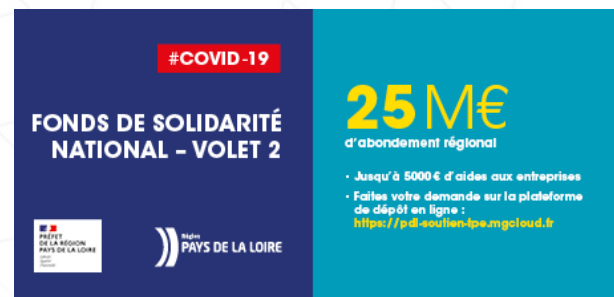
[Décret du 03/04 - 2020 - 394](#)



Avant de vous connecter pensez à vous munir :

- ✓ de votre numéro SIREN,
- ✓ de votre numéro séquentiel unique qui figure sur le mail de notification d'aide au titre du volet 1.

Sans ces informations, vous ne pourrez pas [déposer votre demande](#).



Notre conseil

Les communautés de communes peuvent également mettre en place une aide financière. Elles communiquent directement aux entreprises concernées ou via leur site internet. Il faut les contacter directement (ou votre mairie) pour savoir ce qu'il en est pour votre entreprise. Chaque Région a par ailleurs voté un dispositif d'aide, vous pouvez vous reporter au site de la région dont vous dépendez.

Les mesures générales

3 - Aide financière exceptionnelle pour les affiliés CIPAV

Il existe un dispositif similaire pour les travailleurs indépendants affiliés à la CIPAV. L'aide est dans ce cas plafonnée à 1 392 €. L'aide n'est pas automatique. Il convient de la demander via la messagerie sécurisée/dispositif d'aide exceptionnelle (PL)/Je sollicite une aide pour le paiement de mes cotisations (COVID-19).

Au-delà, il est possible de demander la révision des cotisations de retraite de base 2020 (demande de révision des cotisations) et complémentaire (demande de réduction de cotisations).

La demande ne peut-être effectuée qu'à partir de la réception du bordereau de cotisations.

4- Assurance des risques exceptionnels et pandémiques : lancement d'une consultation publique en vue de la mise en œuvre du dispositif

Un groupe de travail a étudié l'opportunité et la faisabilité d'un régime d'indemnisation des entreprises en cas d'évènements exceptionnels futurs, tels que la survenue d'une épidémie de grande ampleur.

Il n'existe à ce jour, ni en France, ni à l'étranger, de dispositif permettant de faire face à la baisse d'activité des entreprises en cas de survenance de ces risques exceptionnels.

Le rapport identifie plusieurs orientations possibles pour définir les contours d'un tel dispositif, tant en ce qui concerne son champ d'intervention (risque épidémique ou plus large), que son périmètre d'application (adhésion obligatoire des entreprises ou facultative), la nature de la couverture proposée (indemnisation complète ou compensation forfaitaire), ou encore les modalités de partage du risque et de financement entre les différents acteurs.

Le Gouvernement envisage de finaliser un mécanisme de couverture inspiré de ce rapport d'ici la fin de l'année.

[Communiqué de presse 16/07/2020](#)

Les mesures générales

5- Subvention prévention COVID-19 pour TPE PME

Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du COVID-19 au travail, l'Assurance Maladie – Risques professionnels propose la subvention « Prévention COVID ».

Si vous avez investi depuis le 14 mars ou comptez investir jusqu'au 31 juillet 2020 dans des équipements de protection, vous êtes susceptibles de bénéficier d'une subvention allant jusqu'à 50 % de votre investissement.

L'octroi de cette subvention est conditionné à un montant minimum d'investissement de 1 000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salarié. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 € pour les deux catégories.

À noter : Les masques, gels hydroalcooliques et visières sont financés uniquement si l'entreprise a également investi dans, au moins, une des mesures barrière et de distanciation sociale listée ci-dessous. Les gants et lingettes ne font pas partie du matériel subventionné.

Les équipements couverts par cette subvention ont été répertoriés dans une liste. Il s'agit notamment :

- ✓ du matériel pour isoler le poste de travail des contacts avec les clients ou le public : pose d'écran : vitre, plexiglas, cloisons de séparation,
- ✓ du matériel permettant de guider et faire respecter les distances : guides files, poteaux et grilles, accroches murales, barrières amovibles,
- ✓ des locaux additionnels et temporaires pour respecter les distances (montage et démontage et 4 mois de location),
- ✓ des mesures qui permettent de communiquer visuellement : écrans, tableaux, support d'affiches, affiches,
- ✓ des éléments à usage unique,
- ✓ des installations permanentes permettant le lavage des mains et du corps...

[Détail du dispositif](#)

[Formulaire pour les \(-\) 50 salariés](#)

[Formulaire pour les travailleurs indépendants travaillant sans salarié](#)

Carsat Retraite
& Santé
au travail
Pays de la Loire

ameli.fr



Notre conseil

A noter : Pensez à isoler vos factures concernant ces dépenses d'équipement liée au COVID-19 pour évaluer plus rapidement le montant de la subvention.

Les mesures générales

6- Report des échéances pour les cotisations sociales des indépendants (SSI)

Les échéances de mars à août ont été reportées. Le montant de ces échéances sera :

- ✓ Pour les échéances mensuelles : lissé sur les échéances de septembre à décembre,
- ✓ Pour les échéances trimestrielles : à payer en totalité en novembre.

Les travailleurs indépendants qui le peuvent sont invités à procéder au paiement de tout ou partie de leurs cotisations de manière anticipée :

- ✓ Soit par virement sur le site internet de l'URSSAF pour les professions libérales (hors praticiens auxiliaires-médicaux), soit en contactant par courriel le SSI : objet « Cotisations » / Motif « Paiement des cotisations » pour les artisans-commerçants.
- ✓ Soit par chèque : à adresser à l'ordre de l'Urssaf ou SSI en précisant, au dos du chèque, le numéro de compte cotisant ainsi que l'échéance concernée.

Il est possible de solliciter un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de votre revenu, en réévaluant votre revenu 2020 sans attendre la déclaration annuelle.

En l'état actuel des dispositifs, il s'agit de reports de paiements et non de suppressions de charges.

Pour les secteurs Hôtellerie-Restauration-Tourisme, voir les dispositions spécifiques.

 **Notre conseil**

Pour anticiper les rappels des échéances reportées, nous vous recommandons, lorsque cela est possible, de provisionner ces montants sur un compte bancaire de réserve de l'entreprise.

Le [projet de loi de finance rectificative n°3](#) étudie une éventuelle exonération de charges pouvant aller jusqu'à 2 400 € pour les travailleurs indépendants les plus affectés par la crise (page 158).

Les mesures pour renforcer la trésorerie

3- Le Prêt Rebond

Avec la Région et la BPI : pour les entreprises ayant 12 mois d'activité, prêt à taux zéro sans garantie de 10 000 € à 300 000 €, bonifié sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé en capital.

[Détail du dispositif](#)

4- Le Prêt Atout

Avec la BPI : pour les entreprises ayant 12 mois d'activité, prêt sans sûreté réelle de 50 000 € à 5 000 000 €, sur une durée de 3 à 5 ans avec 6 à 12 mois de différé en capital, dans le cadre d'un cofinancement bancaire.

[Détail du dispositif](#)

5- Renforcement de Trésorerie

Dispositifs mis en place par la BPI :

- ✓ [La Garantie Renforcement de la Trésorerie des entreprises,](#)
- ✓ [La Garantie Ligne de Crédit Confirmé,](#)
- ✓ [Le recours à l'affacturage.](#)



N'oubliez jamais qu'un prêt, même garanti par l'état, se doit d'être remboursé.
Enfin, c'est votre banque qui validera le montant qu'il lui semble nécessaire de financer pour votre entreprise.

[Nouveau dispositif BPI](#)



Notre conseil

Si vous rencontrez des difficultés avec vos partenaires, vous pouvez saisir la Médiation du crédit. Il existe un ultime recours en cas d'échec dans l'obtention du PGE et avant l'intervention du médiateur du crédit : avance remboursable et prêt bonifié.

Les mesures pour les salariés

1- Activité partielle

L'activité partielle est un dispositif accessible à toutes les entreprises. Dans le contexte actuel, l'activité partielle est étendue à de nouveaux bénéficiaires :

- ✓ Travailleurs à domicile, assistantes maternelles,
- ✓ Salariés en forfait en jours ou en heures sur l'année en cas de réduction de l'horaire collectif (et pas seulement en cas de fermeture),
- ✓ VRP et cadres dirigeants.

La demande donne lieu à délivrance d'un récépissé électronique de dépôt. Le délai d'acceptation implicite est réduit à 2 jours. L'avis rendu par le CSE pourra intervenir après le placement en activité partielle et être adressé dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'activité partielle. L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois (au lieu de 6).

Le Gouvernement propose des exonérations de charges sociales aux employeurs qui compléteront le salaire du chômage partiel jusqu'à 100%.

Du 1^{er} juin 2020 au 30 septembre 2020, les conditions de prise en charge de l'indemnité d'activité partielle (dispositif de droit commun) sont :

- ✓ L'indemnité versée au salarié est inchangée : pendant l'activité partielle, il perçoit 70 % de sa rémunération brute (environ 84% du salaire net), et au minimum le SMIC net,
- ✓ La prise en charge de cette indemnité par l'Etat sera de 85 % de l'indemnité versée au salarié, dans la limite (inchangée) de 4,5 SMIC.

Détail du dispositif

[Ordonnance 2020 - 324](#)

[Décret du 26/03 - 2020 - 325](#)

[Ordonnance 2020 - 346](#)

[Décret du 17/04 - 2020 - 434](#)

[Décret 28/06 - 2020-794](#)

[Décret 29/06 - 2020-810](#)

Notre conseil

Mise en garde : Des contrôles sont effectués par l'administration pour s'assurer que les entreprises n'abusent du dispositif (ciblage par secteur d'activité, par montant perçu...).

Le fait de bénéficier ou de tenter de bénéficier frauduleusement du système d'indemnisation de l'activité partielle est passible de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (C. trav. art. L 5124-1 et C. pén. art. L 441-6).

Les mesures pour les salariés

EN ATTENTE

2- Nouveaux dispositifs à venir

Activité Partielle de longue durée (APLD) :

A compter du 1^{er} juillet 2020, sous réserve d'un décret à paraître, un nouveau dispositif permettrait aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de diminuer l'horaire de travail en contrepartie d'engagements notamment de maintien de l'emploi. Il n'y aura pas d'APLD sans accord collectif à la base, soumis à la validation/homologation de la DIRECCTE.

Les modalités d'application seraient les suivantes :

- ✓ L'entreprise devrait conserver une activité minimale d'au moins 60 %. En effet, seul 40 % du temps de travail serait indemnisable au titre de l'APLD.
- ✓ L'indemnité légale à verser au salarié serait de 70 % du salaire horaire brut de référence, avec un plafond de 70 % de 4,5 SMIC, et un plancher égal au SMIC net (8,03 €).
- ✓ Le remboursement à l'employeur couvrirait 80 % de l'indemnité légale (85 % pour les accords signés avant le 1er octobre 2020). Ce taux représente l'équivalent de 56 % du salaire horaire brut de référence retenu dans la limite de 4,5 SMIC (59,50 % pour les accords signés avant le 1er octobre 2020). Le montant plancher serait de 90 % du SMIC.
- ✓ Durée de 6 mois renouvelables (maximum 2 ans)

Le dispositif d'activité partielle de droit commun

A partir d'octobre 2020, les caractéristiques du futur dispositif d'activité partielle « définitif » prendrait le relais du mécanisme Covid-19. Le dispositif devrait être moins généreux tant pour les salariés que pour les entreprises, sans pour autant revenir à la situation antérieure au Covid-19 pour ces dernières.

Les paramètres d'indemnisation seraient les suivants :

- ✓ Indemnité légale à verser au salarié : 60 % du salaire horaire brut de référence, avec cette fois un plafond de 60 % de 4,5 SMIC (contre 70 % auparavant), mais toujours le plancher du SMIC net (8,03 €) ;
- ✓ Remboursement à l'employeur : 60 % de l'indemnité légale, avec en plancher 90 % du SMIC (net, on suppose). Pour les salariés, le taux de 60 % était celui applicable avant la réforme de juillet 2013.

Les mesures pour les salariés

EN ATTENTE

3- Emploi des jeunes

Jean Castex a annoncé les chantiers sociaux de la seconde partie du quinquennat dans sa déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale le 15 juillet 2020.

La lutte contre le chômage est affichée comme « la priorité absolue » dans un contexte de crise économique et sociale qui s'annonce brutale.

Annonces :

- ✓ d'un « dispositif exceptionnel de réduction du coût du travail, à hauteur de 4 000 € par an, pour les jeunes de moins de 25 ans, jusqu'à 1,6 SMIC, dans toutes les entreprises et pour une durée d'au moins un an ». Reste désormais à savoir quelle forme prendra cette « réduction du coût du travail »
- ✓ Le Premier ministre a annoncé d'autres mesures en faveur des jeunes les plus éloignés de l'emploi, avec « 300 000 parcours et contrats d'insertion » et « 100 000 places de plus en service civique ».
- ✓ Les personnes qui s'orienteront vers les formations dans les secteurs en tension verront leur compte personnel de formation abondé. Un objectif de 200 000 places supplémentaires de formation en 2021, notamment au bénéfice des jeunes et des demandeurs d'emploi, est affiché.

[Déclaration de politique générale de Jean Castex](#)

4- Mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques (DUERP)

Pensez à actualiser le DUERP suite au COVID 19.

Si votre entreprise a maintenu son activité, vous devez veiller à garantir la santé et la sécurité de vos salariés en prenant les mesures de prévention nécessaires, c'est-à-dire :

- ✓ Rappeler les consignes sanitaires à appliquer (note de service remise en main propre contre décharge),
- ✓ Organiser le travail pour que les gestes barrières puissent s'appliquer : distance de 1 mètre entre les salariés et/ou le public/clients...
- ✓ Mettre à jour votre DUERP ou annexer un document relatif aux mesures de prévention mises en place dans l'entreprise en concertation avec le CSE.

[Détail du dispositif](#)

Les mesures pour les salariés

[5- Report des entretiens professionnels](#)

Les entretiens professionnels devaient être réalisés avant le 7 mars 2020. Le gouvernement a acté le report de la date limite au 31 décembre 2020.

[6- Intéressement et participation](#)

L'ordonnance 2020-322 du 25 mars 2020 permet de reporter, à titre exceptionnel en 2020, la date limite de versement des primes de participation et d'intéressement.

Les employeurs ont désormais jusqu'au 31 décembre 2020 pour verser les primes de participation et d'intéressement, sans devoir appliquer les dates limites de versement prévues par le Code du travail.

L'employeur doit à minima informer les salariés et les bénéficiaires du décalage de paiement (un simple mail peut suffire).

En principe, cette date limite est fixée au dernier jour du 5^{ème} mois après la clôture de l'exercice au titre duquel les sommes sont versées, tant pour la participation que pour l'intéressement.

[Ordonnance 2020 - 322](#)

Les mesures pour les salariés

7- Apprentissage et professionnalisation

Prolongation des contrats en cours :

Les contrats s'achevant entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020, sans que le cycle de formation ait été entièrement accompli en raison de reports d'examen peuvent être prolongés jusqu'à la fin du cycle de formation.

Les dispositions relatives à la durée des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, à l'âge maximal du bénéficiaire de ces contrats et à la durée de formation sont, à titre dérogatoire, inapplicables pour certains contrats.

[Détail du dispositif](#)

Nouveau dispositif d'aide pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation :

Le projet de loi de finances rectificative n°3 prévoit une aide financière à l'embauche d'apprentis qui serait versée entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021 aux entreprises qui embauchent des apprentis titulaires d'un CAP ou d'une licence professionnelle.

Le montant de cette prime serait de 5.000 euros pour l'embauche d'apprentis de moins de 18 ans ou de 8.000 euros pour les apprentis majeurs.

Elle serait versée sans condition dans les entreprises de moins de 250 salariés.

EN ATTENTE

L'aide serait versée aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation, dans des conditions et selon des modalités à fixer par décret.



Notre conseil

Un apprenti de 20 ans ou moins n'aurait aucun coût (salaire et charges sociales) pour l'entreprise.
Entre 21 et 25 ans, le coût serait d'environ 175 euros par mois.

Les mesures pour les salariés

8- Modification de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (Prime Macron)

Dans le cadre de l'épidémie du Covid-19, le dispositif de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est modifié.

L'obligation de mettre en œuvre un accord d'intéressement pour bénéficier de l'exonération est aménagée :

- ✓ Absence d'accord d'intéressement : la limite exonérée est égale à 1 000 €,
- ✓ En cas d'accord d'intéressement : le plafond de 1 000 € est relevé à 2 000 €.

La condition relative à la mise en œuvre d'un accord d'intéressement n'est pas applicable aux associations ou fondations reconnues d'utilité publique, aux œuvres ou organismes d'intérêt général. Pour ces dernières, la limite d'exonération est de 2 000 euros même en l'absence d'accord d'intéressement.

La prime peut être modulée pour l'ensemble des salariés ayant continué leur activité durant la période d'urgence sanitaire ou pour certains d'entre eux en raison de conditions spécifiques de travail liées à l'activité de l'entreprise (activité obligeant à se déplacer sur place dans l'entreprise, activité au contact du public...). Une modulation tenant compte des différences dans les conditions de travail des salariés ayant continué leur activité est également possible.

[ordonnance n° 2020-460 du 22 avril](#) [Détail dispositif](#)

EN ATTENTE

Les mesures pour les salariés

9- Monétisation des jours de repos afin de compenser la baisse de rémunération

Un accord d'entreprise ou de branche peut autoriser la monétisation des jours de repos conventionnels ou une partie des congés annuels excédant 24 jours ouvrables.

Cette possibilité peut être mise en place :

✓ sur décision de l'employeur

L'employeur peut imposer aux salariés placés en activité partielle et bénéficiant du maintien intégral de leur rémunération la monétisation de leurs jours de repos conventionnels ou de congés annuels en vue de les affecter à un fonds de solidarité, l'objectif étant de compenser la diminution de rémunération subie par les autres salariés placés en activité partielle.

Les cotisations et contributions sociales sont versées lorsque les jours sont affectés au fonds de solidarité. En revanche, les sommes reversées aux salariés bénéficiaires ne sont pas soumises à cotisations et contributions.

✓ sur demande du salarié

Si le salarié est placé en activité partielle et qu'il souhaite compenser la diminution de sa rémunération, il peut demander la monétisation de ses jours de repos conventionnels ou de congés annuels. La somme correspondante est soumise à cotisations et contributions sociales.

Les jours susceptibles d'être monétisés sont les jours acquis et non pris, qu'ils aient ou non été affectés à un compte épargne-temps, dans la limite de 5 jours par salarié.

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

[Loi N° 2020 - 734 du 17/06 - version consolidée du 20 juillet 2020](#)

Les dispositifs spécifiques

EN ATTENTE

1- Mesures de soutien en faveur du secteur du tourisme (dont les HCR)

Dans le cadre du projet de loi de finances rectificative n°3, des mesures de soutien sont prévues pour les TPE-PME de ce secteur :

Maintien de l'activité partielle

Les entreprises du tourisme **pourront continuer de recourir à l'activité partielle** dans les mêmes conditions que celles mises en place pendant le confinement, et cela jusqu'à la fin de l'année 2020. Au-delà, l'activité partielle leur restera ouverte dans des conditions qui seront revues le cas échéant.

Prolongation du fonds de solidarité au-delà du mois de mai

Le fonds de solidarité restera ouvert pour les entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture **jusqu'à la fin de l'année 2020**. Son accès sera élargi à des entreprises de plus grande taille, celles qui ont jusqu'à 20 salariés et jusqu'à 2 millions d'euros de chiffre d'affaires. L'aide à laquelle il pourra donner droit dans le cadre du 2nd volet sera augmentée jusqu'à 10 000 €.

Exonération de cotisations sociales pour les TPE et PME

Une exonération de cotisations sociales s'appliquera aux TPE et aux PME du secteur tourisme, de l'événementiel culturel et sportif, pendant la période de fermeture ou de très faible activité, au moins de mars à juin, pour un montant estimé à 2,2 milliards d'euros. L'exonération s'appliquera automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations.

Aux exonérations de cotisations patronales s'ajoutera **un crédit de cotisations égal à 20 % des salaires versés depuis février**. Ce crédit de cotisations sera imputable sur l'ensemble des cotisations dues par l'entreprise et permettra de soutenir la reprise de l'activité. Les exonérations de cotisations patronales pourront être prolongées tant que durera la fermeture obligatoire des établissements.

[Communiqué de presse du 14 mai 2020](#)

[Communiqué de presse du 10 juin 2020](#)

Notre conseil

Pour vérifier l'ensemble des dispositifs d'aides disponibles en fonction de votre activité (code APE), n'hésitez pas à consulter le Plan Relance Tourisme : <https://www.plan-tourisme.fr/>

Les dispositifs spécifiques



Mise en place d'un prêt garanti par l'État « saison »

Un prêt garanti par l'État (PGE) « saison » sera mis en place : ses conditions seront plus favorables que le PGE classique avec un plafond plus élevé (actuellement le prêt est plafonné à 25 % du chiffre d'affaire 2019). Le plafond du « PGE saison » sera porté aux 3 meilleurs mois de l'année 2019.

Annulation des loyers et redevances d'occupation du domaine public

Les loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) seront annulés pour les TPE et PME du secteur du tourisme et de l'événementiel sportif pour la période de fermeture administrative.

Allègement possible de la taxe de séjour et de la CFE par les collectivités locales

Les collectivités locales qui le souhaitent pourront alléger la taxe de séjour des hébergements touristiques. Elles pourront également décider de réduire des deux tiers la cotisation foncière des entreprises (CFE) du tourisme. L'État en financera la moitié.

Report des échéances de crédit

Les banques pourront accorder un report des échéances de crédit allant jusqu'à 12 mois (au lieu de 6 mois actuellement) aux petites et moyennes entreprises du secteur.

[Communiqué de presse du 14 mai 2020](#)

[Communiqué de presse du 10 juin 2020](#)

Fonds résilience de la Région Pays de la Loire

Les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, la culture et le sport peuvent dorénavant bénéficier d'une avance remboursable allant jusqu'à 20 000€.

Conditions :

- Employer de 1 à 20 salariés ,
- Réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros.

Les dispositifs spécifiques

2- Mesures de soutien aux Professionnels de Santé

Afin de préserver les capacités de notre système de santé, le Gouvernement a décidé de mettre en place un dispositif exceptionnel d'accompagnement économique des professionnels de santé libéraux confrontés à cette situation.

A partir du 30 avril, il sera possible de faire une demande d'indemnisation en se connectant au site espacepro.ameli.fr, et de bénéficier d'un premier acompte pour la période du 16 mars au 30 avril.

Vous trouverez sur ce site des informations plus détaillées sur les modalités de calcul de cette indemnisation, calculée à partir :

- ✓ D'un taux de charge fixe standardisé et calculé par l'Assurance Maladie pour chaque profession,
- ✓ D'informations individuelles.

Cette aide ne pourra être calculée précisément qu'à partir du moment où toutes ces données seront stabilisées et connues de l'Assurance Maladie, d'ici la fin de l'année 2020.

Néanmoins, le téléservice permet de solliciter dès maintenant une première avance sur le montant de l'aide économique qui sera versée sous un délai de 15 jours environ pour la période du 16 mars au 30 avril.

Sont concernés les professionnels de santé conventionnés dont les revenus d'activité sont financés pour une part majoritaire par l'assurance maladie.

Pour en faire la demande, le professionnel de santé doit se connecter sur [son compte amelipro](#).

[Détail dispositif](#)

[Ordonnance 2020 505 du 02 mai 2020](#)

[Covid-19 : tour d'horizon sur les mesures pour les professionnels de santé du 11/05/2020](#)

Les dispositifs spécifiques

EN ATTENTE

[3- Mesures de soutien au secteur du bâtiment et des travaux publics](#)

Le projet de loi de finances rectificative pour 2020 n°3 prévoit des mesures de soutien pour accompagner la reprise d'activité des entreprises du BTP :

Remises de charges sociales

Les entreprises de moins de 50 salariés qui ont subi des pertes de chiffre d'affaires importantes pourront bénéficier de remises de charges sociales jusqu'à 50% sur leurs échéances des mois de mars à mai, sur simple demande à leur URSSAF. Toutes les entreprises pourront demander un plan d'apurement de leurs charges sociales, reportées depuis mars, sur une durée pouvant aller jusqu'à 36 mois.

Avance forfaitaire

Le Gouvernement encourage les maîtres d'ouvrage publics à faire usage des dispositions de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, qui permettent d'augmenter les avances aux entreprises titulaires de marchés publics au-delà de 60%, sans obligation de garantie à première demande. Cette mesure est applicable pour tous les contrats conclus jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire, augmentée de deux mois. Pour les marchés publics, comme privés, le Gouvernement a par ailleurs reporté de plusieurs mois, par ordonnance, les pénalités applicables en cas de retard.

Assurance crédit (SFAC - EulerHermes)

Le dispositif de garantie de l'État à l'assurance-crédit est fortement renforcé afin de permettre aux entreprises de conserver leurs couvertures. Cette mesure est très importante pour les entreprises du BTP dont la trésorerie dépend beaucoup du crédit interentreprises. La mesure sera mise en place immédiatement par décret pour les PME et entreprises de taille intermédiaire (ETI).

[Communiqué de presse du 10 juin 2020](#)

Les dispositifs spécifiques

EN ATTENTE

4- Mesures de soutien aux secteurs viticole et horticole

Le gouvernement annonce des mesures spécifiques dans le domaine agricole.

Filière viticole :

- ✓ Ouverture d'une mesure d'aide au stockage privé,
- ✓ Une augmentation de l'enveloppe de distillation de crise.

[Communiqué de presse du 29 mai 2020](#)

Filière horticole :

- ✓ Une mesure nationale de soutien liée à une partie de la destruction des végétaux a été annoncée par le Ministre, pour un montant de 25 M€.

Ces dispositifs viennent en complément de l'ensemble des mesures de soutien transversales aux entreprises : chômage partiel, fonds de solidarité, garanties à l'export, exonération à venir des charges sociales.

[Communiqué de presse du 08 juin 2020](#)